

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
27	Arrêté autorisation stationnement montée de la Piconnière du 18 avril au 16 juin 2023	24/04/2023

Le maire de la commune de JARDIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L.2213-1 et L2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles R44, R225, R225-1 et L411-1,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 18 avril 2023 par laquelle M. Ludovic MARAS de l'entreprise DAVID G PAYSAGISTE, 383 route du Champin 69420 AMPUIS, demande l'autorisation de stationner un camion au bord de la montée de la Piconnière, sans blocage de la circulation, en vue de la réfection de la piscine de Mme et M. AUSSEIL – DE GREGORI, 34 B chemin de l'Estive 38200 JARDIN,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le stationnement d'un camion, de prévenir les accidents et de réglementer la circulation et le stationnement dans la montée de la Piconnière afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Motif d'occupation: Stationnement d'un camion pour travaux.

Lieu d'occupation: Montée de la Piconnière au niveau du 34B chemin de l'Estive.

Délai d'occupation: du 18 avril 2023 au 16 juin 2023, de 7h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Le demandeur est autorisé à stationner un camion pour travaux sur une longueur de 10 mètres.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le stationnement devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

La voie et ses dépendances devront être rétablies dans leur état initial. La remise en état de l'accotement et de la chaussée sera totale, à l'identique et selon les règles de l'art.

Le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention 30 dans les deux sens de circulation.

Le demandeur devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8ème partie.

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le demandeur devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement de la livraison, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le demandeur de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Aussi le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours calendaires à compter du 18 avril compris.

Tout permis de stationnement délivré pourra être retiré sans délai par simple décision du maire de la commune, en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté :

- Affiché en mairie.
- Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE.

Fait à Jardin le 24 avril 2023

JP Huguet adjoint à la voirie

